

**COMMUNE DE  
LA ROCHE SUR YON**

**RETRAIT PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2025-VILLE-1275

Demande déposée le 07/07/2023		<b>N° PC 085 191 23 Y0124</b>
Par :	<b>Monsieur DECAMPS Gaël</b>	Surface plancher créée : 95.67m <sup>2</sup>
Demeurant à :	<b>14 RUE MICHELET BAT. 2 - Appt 11 85000 LA ROCHE SUR YON</b>	
Pour :	<b>Construction maison d'habitation, garage</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>57 RUE DE LA FEE VIVIANE - Lot LE FLEURET 191 IR 104, 191 IR 178</b>	

**Le Maire,**

Vu la demande de Permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,  
Pour le Maire et par délégation,  
Vu l'arrêté d'autorisation en date du 11/09/2023,  
Vu votre demande de retrait en date du 26/06/2025

Considérant que le projet n'a donné lieu à aucun commencement de travaux,

**ARRETE****Article unique :**

La demande de Permis de construire est **RETIRÉE** pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le - 7 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à l'aménagement, l'urbanisme,  
les bâtiments publics, l'espace rural et la commission  
de sécurité

Pierre LEFEBVRE



Transmis en préfecture le 10/07/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Informations : Le retrait du dossier annule aussi les taxes d'urbanisme qui y sont rattachées.**

**DELAIS ET RECOURS :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

---